

## Intervenants extérieurs MUSIQUE

### **Rappel généraux**

L'éducation musicale à l'école relève entièrement des compétences des maîtres  
Pour certains projets, l'enseignant peut faire appel à l'aide d'intervenant extérieurs qui sont partie prenante du projet

Tout projet mené en partenariat avec un intervenant extérieur, doit faire l'objet d'un document écrit (projet pédagogique) qui sera visé par l'IEN. Les interventions ne pourront débuter qu'après validation par l'IA de ce projet pédagogique.

Trois types d'intervenants peuvent être amenés à apporter leur concours aux enseignants :

- 1 - Artiste intervenant dans le cadre d'un projet artistique et culturel
- 2 - Intervenant ponctuel non rémunéré
- 3 - Intervenant régulier rémunéré

### **1 - Artiste intervenant**

L'artiste doit être identifié par une structure culturelle partenaire de l'Inspection académique (ADDA du Tarn, Conservatoire à rayonnement départemental du Tarn, ...) Fiches IR1 et IR1 bis.

### **2 - Intervenant ponctuel non rémunéré**

Il intervient ponctuellement (3 fois au maximum), il est agréé par le directeur d'école qui signale à l'IEN la présence de l'intervenant dans l'école (Fiche I.P.) .

### **3 - Intervenant rémunéré**

#### **Recrutement d'un intervenant :**

Tout intervenant en éducation musicale doit être titulaire du DUMI (diplôme universitaire de musicien intervenant) - Décrets n° 84220 du 25/05/1984 88 709 du 6/05/1988 91 859 du 2/09/1991 (Fiches IR1 et IR1 bis)

En l'absence de DUMI, un agrément annuel pourra être délivré par l'Inspection Académique du Tarn après vérification des compétences. Les intervenants non titulaires du DUMI doivent s'engager à préparer ce diplôme ou un de ses équivalents, faute de quoi leur agrément ne saurait être prorogé.